

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS448/2
7 décembre 2012

(12-6741)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE CITRONS FRAIS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2012 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), au sujet des mesures des États-Unis qui affectent les importations de citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine ("*États-Unis – Mesures affectant l'importation de citrons frais*" – DS448 –).

À cet effet, je demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends (ORD), sur la base de la demande exposée ci-après.

Le 3 septembre 2012, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), et à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS), au sujet des mesures des États-Unis qui affectent les importations de citrons frais¹ de la région du nord-ouest² de l'Argentine. Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 5 septembre 2012 dans le document WT/DS448/1, "*États-Unis – Mesures affectant l'importation de citrons frais*".

Les consultations ont été tenues à Genève (Suisse) les 17 et 18 octobre 2012 dans le but d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, l'Argentine demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 11 de l'*Accord SPS*.

L'Argentine conteste la prohibition à l'importation imposée par les États-Unis, qui concerne les citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine, figurant dans les réglementations établies

¹ Citrus limon (L.) Burm. f. (Rutaceae).

² La région du nord-ouest de l'Argentine comprend les provinces de Catamarca, Jujuy, Salta et Tucumán.

dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 28 a) (1, 2 et 3) du Code des règlements fédéraux (CFR) (7 CFR 319.28 a) (1, 2 et 3)), et dont le but est d'empêcher l'introduction aux États-Unis des maladies suivantes: chancre des agrumes [*Xanthomonas campestris* pv. *citri* (Hasse) Dye], gale de l'orange (*Elsinoe australis* Bitanc. and Jenkins) et chancre bactérien des agrumes ("Cancrosis B").

De même, l'Argentine conteste le maintien, sans justification scientifique, de l'application aux citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine de la prohibition générale à l'importation établie dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 56-1 b) du CFR (7 CFR 319.56-1 b)). L'application de cette prohibition générale à l'importation de citrons frais du nord-ouest de l'Argentine découlerait des mesures ci-après:

- i) le règlement final du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS), publié au *Federal Register* le 25 juin 2003 (68 FR, 37904-37923), qui déroge ("*removing and reserving*" – retirant et réservant), sur la base de l'arrêt "*Harlan Land Company, et al.*"³, aux instructions administratives qui régissaient l'importation de citrons en provenance d'Argentine (7 CFR 319.56-2f), et
- ii) la non-homologation par les États-Unis des citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine à des fins d'importation, une demande ayant été présentée par notre pays en 2005 dans le cadre des procédures d'homologation établies dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 56 "Fruits et légumes" (7 CFR 319.56 à 319.56.56) et des dispositions connexes.

Le maintien, en ce qui concerne les citrons frais provenant de la région du nord-ouest de l'Argentine, de la prohibition établie dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 28 a) (1, 2 et 3) du CFR, ainsi que de l'application de la prohibition générale à l'importation établie dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 56-1 b) du CFR, est dénué de justification scientifique et constitue une prohibition à l'importation incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

La prohibition à l'importation de citrons frais de la région nord-ouest de l'Argentine constitue une mesure disproportionnée par rapport au risque que pourraient présenter pour les États-Unis les maladies susmentionnées, après mise en place des mesures d'atténuation appropriées. En ce sens, la prohibition appliquée entraîne un degré de restriction du commerce supérieur à ce qui est nécessaire par rapport au niveau de protection visé par les mesures des États-Unis en question.

De même, en ce qui concerne certains parasites, l'APHIS subordonnerait l'homologation à des fins d'importation des citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine à certaines prescriptions également dénuées de justification scientifique.

En outre, les États-Unis établissent une discrimination injustifiée, pour ce qui est de la prohibition à l'importation, en distinguant les citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine des citrons frais provenant d'autres Membres de l'OMC ou originaires des États-Unis.

En résumé, en ce qui concerne la prohibition à l'importation des citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine et le maintien de l'application de la prohibition générale à l'importation de ces produits, la présente demande d'établissement d'un groupe spécial vise les mesures ci-après des États-Unis contestées par l'Argentine, ainsi que leurs modifications éventuelles, les mesures connexes ou les mesures de mise en œuvre:

³ *Harlan Land Company, et al. vs. United States Department of Agriculture, et al.*, Case #CV-F-00-6106-REC/LJO (D. Ariz. Sept. 27, 2001).

- les prohibitions à l'importation établies dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 28 a) (1, 2 et 3) du CFR.
- L'application de la prohibition générale à l'importation établie dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 56-1 b) du CFR.
- Le règlement final du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS), [Docket N° 02-026-4], publié au *Federal Register* le 25 juin 2003 (68 FR, 37904-37923).
- L'arrêt *Harlan Land Company, et al. vs. United States Department of Agriculture, et al.*, Case #CV-F-00-6106-REC/LJO (D. Ariz. Sept. 27, 2001).

Par ailleurs, l'Argentine conteste les retards injustifiés des États-Unis dans l'application des procédures d'homologation des fruits et légumes à des fins d'importation aux États-Unis figurant dans les dispositions 7 CFR 319.56 à 319.56.56 et les dispositions connexes.

Ces retards injustifiés se sont produits en ce qui concerne les procédures pour l'homologation des citrons frais provenant de la région du nord-ouest de l'Argentine à des fins d'importation.

Sept ans se sont écoulés depuis que lesdites procédures ont été mises en application, conformément à la demande présentée par l'Argentine en 2005, sans que soit intervenue la publication ne serait-ce que d'une proposition de modification de la réglementation destinée à autoriser l'importation de citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine.

Ces retards injustifiés sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.

En somme, l'Argentine conteste les retards injustifiés dans l'application des procédures figurant dans les dispositions 7 CFR 319.56 à 319.56.56 et les dispositions connexes, au cours de la procédure d'homologation des citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine engagée en 2005.

Enfin, par le biais des mesures qui viennent d'être décrites, les États-Unis établissent également une discrimination à l'égard des citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine.

Au vu des circonstances décrites plus haut, les mesures des États-Unis seraient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes des accords visés:

- i) articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:4, 5:6, 7 et Annexe B, 8 et Annexe C, et article 10:1 de l'Accord SPS;
- ii) articles I:1, III:4, X:1, X:3, XI:1 du GATT de 1994;
- iii) article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.

Les mesures des États-Unis annuleraient ou compromettraient les avantages résultant pour l'Argentine, directement ou indirectement, des accords visés.

L'Argentine demande qu'un groupe spécial doté du mandat type soit établi, conformément à l'article 11 de l'Accord SPS et à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, et, à cette fin, que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 17 décembre 2012.
